

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA
MOYENNE VALLEE DU GIER
S.I.A.M.V.G.**

Siège : en mairie de Lorette
Place du IIIème Millénaire
42420 LORETTE
Téléphone : 04.77.02.01.60
Mail : siamvg@orange.fr

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 30 SEPTEMBRE 2025**

Le Comité Syndical, convoqué le 22 septembre 2025 s'est réuni en son siège, en mairie de Lorette, le mardi 30 septembre 2025 à 18 Heures.

Etaient présents :

- Délégués titulaires désignés par Saint Etienne Métropole :

Monsieur Luc FRANÇOIS, Président, M. BARRIER Jean-Alain, Mme BONJOUR Sylvie, M. DEVIDAL Serge, M. FREYCON Julien, M. LAURENT Jean-Georges, M. LEBRE Damien, Mme MATRICON Nathalie, Mme PERONNEAU-LANDRY Céline, M. ROSSI Xavier, M. SOUBEYRAND Daniel, M. TARDY Gérard.

- Délégués suppléants désignés par Saint Etienne Métropole :

Mme BENOUMELAZ Caroline, M. BESSON Philippe, M. BONNAND Jean-Christophe.

- Délégués titulaires du Rhône :

Vienne Condrieu Agglomération : M. CHAPELLE Erik
Chabanière : Mme BESSON Evelyne

Absents excusés :

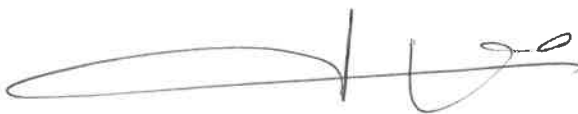
Mme BERTHEAS Audrey, M. BONY Vincent, M. BRUNON Christian, M. GUICHARD Patrick, Mme MAKAREINIS Marie-José, M. MARAS Louis, M. PRIVAS Robert, M. RAIA Gilles, M. MATHIE Michel

Pouvoirs :

Pouvoir de Mme BERTHEAS Audrey à M. ROSSI Xavier

Quorum : 17/30

Nom du secrétaire de séance : M. LAURENT Jean-Georges



**1°) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DU
COMITE SYNDICAL DU 08 AVRIL 2025**

A l'unanimité et désignation de : M. LAURENT Jean-Georges comme secrétaire de séance.
2°) COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Comité Syndical dans sa séance du 10 septembre 2020 et des crédits inscrits au budget, Monsieur le Président, depuis la dernière séance du comité syndical, a été amené à signer les devis, conventions, arrêtés ou marchés publics ou documents suivants :

- Marché pour la localisation des apports d'eaux claires parasites permanentes par inspections nocturnes pour un montant de 13 050€ HT soit 15 660 € TTC avec la Société SETEC HYDRATEC

- Devis pour l'hydrocurage et l'inspection vidéo de 300 ml dans notre antenne du Dorlay pour un montant de 3 500€ HT soit 4 200 € TTC avec la Société LRA Contrôles.

- Devis pour la prestation nécessaire à l'enquête publique sur la réhabilitation de la STEP de Tartaras, consistant en un registre dématérialisé, une adresse mail dédiée et le dossier de l'enquête publique pour un montant de 585€ HT soit 702€ TTC avec la Société PREAMBULES

- Devis pour changement de 35 ml de canalisations dans le COUZON suite à la crue du 17/10/2025 pour un montant de 55 694.50€ HT soit 66 833.40€ TTC avec la Société PERRIER.

Acté à l'unanimité.

Arrivée de M. BONNAND à 18H15.

3°) VOTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT SYNDICALE DES ABONNES DOMESTIQUES ET DES ABONNES INDUSTRIELS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Suite à la signature du nouveau contrat d'affermage d'assainissement qui instaure pour le délégataire un tarif unique pour l'assainissement collectif quelque soit le statut des abonnés (domestiques et industriels), le Comité syndical aura à se prononcer sur le point suivant :

-La redevance assainissement SIAMVG (abonnés domestiques **et** industriels), comme pour le délégataire, a pour assiette les volumes d'eau potable consommés et est payé directement par les abonnés des collectivités membres. Cette recette doit couvrir les besoins du syndicat tant en fonctionnement qu'en investissement.

Cette redevance est proposée par le Bureau avec une augmentation de 3% soit de 0.416€ HT le m3 à **0.428€ HT** le m3.

Le Président explique que le Bureau propose ce taux car pour neutraliser le mois d'août (pendant lequel les entreprises ne travaillent pas en général), la date de remise des offres des travaux de réhabilitation de la STEP de Tartaras a été décalée d'un mois à fin octobre.

Le coût total du projet ne sera donc connu que lors du choix définitif en janvier 2026 avec des études jusqu'à mi-2026. Il ne semble pas nécessaire d'augmenter fortement la redevance syndicale 2026 pour ne pas faire de trésorerie. Seule l'inflation a été prise en compte.

Ce tarif d'assainissement 2026 est adopté à l'unanimité.

4°) ADHESION AU RISQUE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE » DU CDG42

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance, (pour les employeurs de – 50 agents)

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Président expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1er janvier 2026 ;

Article 2 : de verser une **participation financière de 7€ bruts par agent et par mois** aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le modèle de convention est joint en annexe.

5°) ADHESION AU RISQUE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE MUTUELLE » DU CDG42

Le Président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre le SIAMVG et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Cette participation proposée par le Bureau de 25 euros par mois et par agent est soumise à approbation du Comité syndical.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, n°2025-02/2 du 18 février 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».
- d'instituer une **participation financière à hauteur d'un montant brut mensuel de 25 €, par agent, pour le risque « Santé »**, à compter du 01/01/2026.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre la collectivité, le SIAMVG et le CDG42.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le projet de convention est joint en annexe.

Monsieur FRANÇOIS explique que le montant minimum de participation est de 15 euros mais que comme le Syndicat n'a qu'un seul agent « multitâche », le Bureau a souhaité porter cette participation mensuelle à 25 euros.

Monsieur TARDY fait part de sa réserve car les communes de la Grand'Croix et Lorette ne vont participer que 15 euros : le Président explique que le coût n'étant que pour un seul agent qui ne bénéficie pas d'autres avantages que peuvent offrir les communes, cela se justifie pleinement.

Ce projet est adopté à l'unanimité.

6°) AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DU CDG CONCERNANT LE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022.

Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue pour les élus, par délibération : le Président rappelle donc que c'est obligatoire.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Par délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023, les membres du conseil d'administration du CDG42 ont validé l'adhésion à la convention inter-centres de gestion « Gestion commune de la fonction de référent déontologue » de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Ainsi, le CDG42 propose aux collectivités et établissements publics du département une solution mutualisée, apportée par un tiers indépendant, de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

A ce jour, afin de bénéficier de ce service la collectivité s'engage à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu.

Afin qu'un élu ne soit pas facturé plusieurs fois pour l'ensemble de ses mandats, il avait été convenu que dès lors que la commune adhère au service, cet élu « n'était pas refacturé » aux autres établissements dans lequel il a un mandat et qui bénéficie(nt) également du service (par exemple, l'intercommunalité dont est membre la commune).

Cette décision qui avait vocation à réduire le coût pour chaque élu – un élu n'étant concerné que par un paiement tout en disposant potentiellement d'autres mandats – n'offre pas une très grande lisibilité, certaines structures étant amenées à payer seulement pour une partie de ses élus.

Ce travail de croisement des données peut être également source d'erreur ; et doit être retravaillé dès lors que la composition d'une assemblée est modifiée ou que l'adhésion d'une collectivité, d'un établissement intervient.

Les administrateurs du CDG42, ont validé au cours de la séance du conseil d'administration du 11 mars 2025 (délibération n°2025-11-03/05 du 11 mars 2025) qu'il était pertinent de simplifier le mode de tarification en le faisant reposer sur l'application d'un forfait en fonction du nombre d'élus, comme suit :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Il a également été validé que les CCAS, dont les assemblées délibérantes sont composées, en partie, des élus de la commune, soient exonérés de ce forfait.

Pour les collectivités et établissements adhérents à cette mission d'assistance et de conseil, la facturation émise par le CDG42 pour l'année 2024 et suivantes sera établie sur ce nouveau forfait.

Le projet d'avenant est joint en annexe.

Les élus sont invités à approuver ce projet d'avenant et autoriser M. le Président à le signer : ce qu'ils font à l'unanimité.

7°) DECISION MODIFICATIVE N° 1

Section de fonctionnement :

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Dépenses réelles :				Recettes réelles :			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
		Total des dépenses réelles :	0,00			Total des recettes réelles :	0,00
Dépenses d'ordre :				Recettes d'ordre :			
		Total des dépenses d'ordre :	0,00			Total des recettes d'ordre :	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			0,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			0,00

Section d'investissement :

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Dépenses réelles :				Recettes réelles :			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
23	2315	Installations materiels et outillages techniques	872 072,71 €	001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	872 072,71
		Total des dépenses réelles :	872 072,71			Total des recettes réelles :	872 072,71
Dépenses d'ordre :				Recettes d'ordre :			
		Total des dépenses d'ordre :	0,00			Total des recettes d'ordre :	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			872 072,71	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			872 072,71

Cette DM n° 1 est adoptée à l'unanimité.

8°) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2024

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.) a été présenté à la Commission Consultative des services publics locaux le vendredi 29 août 2025.

Il a été établi notamment avec le rapport du délégataire (RAD 2024).

Ce R.P.Q.S., conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprend les éléments financiers suivants :

Recettes syndicales :

- Rappel de la redevance assainissement collectif pour 2024 : 576 989.28€ (pour 2023 : 630 678€)

Encours total de la dette : 1 370 410€ (1 620 131€ en 2023)

Épargne brute annuelle : recettes réelles – dépenses réelles incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé), calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49.

Elle se calcule comme suit :

Produits réels d'exploitation : 680 416€

- Charges réelles d'exploitation : 250 744€

Soit épargne brute annuelle = 429 672€ (482 674€ en 2023)

Formule de calcul de la durée d'extinction de la dette :

Encours total de la dette contractée par la collectivité pour financer le service d'assainissement collectif (transport et épuration) divisé par l'épargne brute annuelle

Durée d'extinction de la dette : 3.19 soit plus de 3 années (3.35 soit plus de 3 années en 2023).

Financement des investissements

Montants financiers

	Année 2024
Montants des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 370 410€
Montants des subventions	0€
Montants des contributions du budget général	0€

(Informations issues du compte administratif)

État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

	Année 2024
Encours de la dette au 31 décembre	1 620 131€
Montant remboursé durant l'exercice : annuité	308 688€
Dont en capital	249 721€
Dont en intérêts	58 967€

Amortissements

Montant des amortissements réalisés par la collectivité : 600 205€

Il est ensuite complété par le rapport du délégataire SAUR qui présente les données techniques dont un résumé est présenté par Monsieur L. VIAL par powerpoint (joint en annexe).

De l'examen de ce rapport en global, il peut être notamment retenu :

- le réseau de collecte représente 51,432 km. Il comporte 12 postes de relèvement, 19 déversoirs d'orage et la station d'épuration de Tartaras qui a une capacité épuratoire de 46 000 équivalents habitants.
- le volume entrant à la station d'épuration mise en service en 1989 de type boues activées à moyenne charge s'est élevé à 4 750 052 m³ en 2023 (3 960 668 m³ en 2023) soit +19.93% par rapport à 2023 avec un débit moyen de 10 424 m³/J (10 851 m³/J en 2023).
- La charge annuelle 2024 en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement est de 19 840 équivalents –habitants (24 433 en 2023)
- Il a été produit 612 tonnes de boues avec réactifs, qui ont fait l'objet, pour partie d'une revalorisation agricole (54.4%) et pour partie de compostage (soit 45.6% sur le site de BIOVALOR).
- Les analyses effectuées sur la qualité des boues ont confirmé le respect des normes en vigueur.
- Il a été évacué 860 tonnes de boues selon des filières conformes à la réglementation.
- le volume ayant transité au by-pass en tête de station, en raison des surcharges hydrauliques a été de 1 266 175 m³, soit 66.72 % de taux d'effluent non admis en traitement.
- Les sables (185 472 kg) sont lavés à la station d'épuration et envoyés en décharge, les refus de dégrillage (32 321 kg) également.

- On constate que les rendements épuratoires 2024 sont à peu près constants :

		Effluent	Rejet	Rendement
DBO5	(demande biologique en oxygène)	1 190.4 kg/jour	68 kg/jour	94.29%
DCO	(demande chimique en oxygène)	3 621.1 kg/jour	513.5 kg/jour	85.8%
MES	(matières en suspension)	2 461.4 kg/jour	216.9 kg/jour	91.19%

Le Président propose l'adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'année 2024. Les éléments financiers du rapport, un extrait du Compte financier Unique 2024 et le rapport du délégataire seront adressés à chaque collectivité.

Suite à la présentation faite par la SAUR, Le Président remercie la SAUR pour sa gestion de crise suite aux inondations du 17/10/24.

Le process a été remis en fonctionnement en mode dégradé dès début décembre sauf pour la production des boues qui n'a recommencé que début 2025.

La station a eu des valeurs rédhibitoires en 2024 lors des épisodes d'orages très importants qui entraînent de trop nombreux déversements.

Le Président fait part des remerciements de la Directrice de l'Hôpital de St Chamond pour l'installation du dégrilleur-décaillouteur près du poste de relevage de l'EPHAD l'Orée du Pilat à Rive de Gier qui a été payé pour moitié par Saint-Etienne-Métropole et pour moitié par le Syndicat.

En effet, à l'origine, la facture devait être divisée en 3 avec l'Hôpital de St Chamond car des lingettes, alèses et autres déchets en provenance de l'EPHAD contribuaient à dégrader ce poste. Or l'ARS ne finançant pas ces infrastructures, l'Hôpital de pouvait y contribuer financièrement.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe ses collègues qu'un avenant sera présenté lors d'un prochain Comité syndical pour figer la reconduction du contrat de DSP avec la SAUR à 2 ans au lieu de 1 année + 1 année avant la fin du contrat au 15/12/2027.

En effet, comme la réhabilitation de la STEP a pris du retard, cela facilitera la gestion prévisionnelle de nos équipements par la SAUR jusqu'à la fin du contrat.

La séance est levée à 19H15.

Le Président invite ses collègues au verre de l'amitié.

Le Président

Luc FRANÇOIS




Le Secrétaire de séance

Jean-Georges LAURENT

